

(1)

(N° 247^{bis}.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1897.

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique.

ERRATUM.

Le texte imprimé en note dans le document, n° 247, sous la désignation : *ancien article 98* a été imprimé par erreur. Il doit disparaître.

Le texte qui a été voté et rejeté par la Chambre et dont la suppression est soumise à un second vote est le texte suivant :

ART. 98.

Pendant chacune des quatre premières années de leur incorporation, les gardes du premier ban peuvent être soumis à un appel pour prendre part à des exercices d'ensemble sur des points déterminés du pays; la durée de chacune de ces périodes d'exercice ne peut dépasser cinq jours.

Les exercices sont réglés de manière à permettre à tous les gardes de rentrer chaque jour dans leur résidence.

Le chef de la garde désigne à tour de rôle dans chaque compagnie ou batterie les officiers, sous-officiers et caporaux appelés à commander et à encadrer les hommes de la compagnie ou de la batterie désignée pour les exercices.

Le commandant supérieur groupe les divers détachements en compagnies ou batteries et désigne à tour de rôle les capitaines appelés à les commander ainsi que les officiers de santé de service.

Tous frais résultant de ces réunions sont à charge de l'État.
